

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

jet-gliss.fr

Demande n° FR-2024-04088



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JET N GLISS LOCATION

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jet-gliss.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 avril 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 avril 2025

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre Titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jet-gliss.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

1. Nous prenons attache avec vous en notre qualité de conseils de la société JET N GLISS LOCATION (ciaprès « JET N GLISS »), immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 819 230 640 depuis le 25 mars 2016 et dont le siège social est 39 route de Dissignac à Saint Nazaire (Pièce n°1 – Extrait Kbis et statuts constitutifs de la société JET N GLISS LOCATION).

La société JET N GLISS est donc titulaire de droits sur sa dénomination sociale « JET N GLISS LOCATION » depuis le 25 mars 2016.

2. La société JET N GLISS exerce, depuis sa création, une activité de location de jets skis, bouées tractées et bateaux à SAINT-BREVIN et PIRIAC (44).

3. Elle a fait appel à Madame X, entrepreneur individuelle intervenant en programmation informatique, immatriculée sous le numéro [anonymisation] dont l'enseigne est « [anonymisation] » (Pièce n°2 – Avis de situation SIRENE et extraits Pappers de Madame X), pour la création d'un site Internet dédié à son activité (Pièce n°3 – Facture du 25 mai 2016 de Madame X).

4. Le site Internet a été créé sur le nom de domaine www.jet-gliss.fr, réservé le 29 avril 2016 (Pièce n°4– Extrait Whois du nom de domaine www.jet-gliss.fr), soit postérieurement à l'immatriculation de la société éponyme.

5. La société JET N GLISS a également souscrit auprès de Madame X des prestations d'hébergement et de maintenance de ce nom domaine, Madame X lui refacturant chaque année les frais de renouvellement et d'hébergement de ce nom de domaine auprès de l'hébergeur O2SWITCH (Pièce n°5 – Exemples de factures sur le renouvellement).

6. Prenant prétexte de la vente par la société JET N GLISS de son activité de SAINT-BREVIN, après avoir, de manière totalement illicite, consulté les emails de la société JET N GLISS pour se procurer l'acte de cession qui ne concerne pas le nom de domaine, Madame X lui a adressé deux courriers consécutifs, le 6 juillet 2024 (Pièce n°6 – Courrier du 6 juillet 2024) puis le 17 septembre 2024 (Pièce n°7 – Courrier du 17 septembre 2024).

Elle lui reprochait, dans ces courriers, d'avoir commis des infractions diverses et variées et la mettait en demeure de lui verser une somme de 47.270 euros puis de 41.000 euros, étant précisé que les conditions générales qu'elle invoque qui feraient référence au nom de domaine n'avaient été ni transmises à la société JET N GLISS, ni a fortiori acceptées par cette dernière en 2016, car elles n'existaient pas à cette date.

7. Faute pour la société JET N GLISS de régler ces montants avant le 17 octobre 2024, elle la menaçait dans son second courrier de supprimer son site Internet et de résilier le nom de domaine www.jet-gliss.fr, entraînant donc la fermeture définitive de son site mais également de sa boîte email contenant entre autres choses l'intégralité de sa base client.

La démarche vise clairement à tenter d'extorquer à la société JET N GLISS de l'argent en mettant en balance la fermeture imminente de son site internet et de sa boîte mail, ce qui aurait des effets dévastateurs sur l'activité de JET N GLISS, comme elle le reconnaissait d'ailleurs dans sa dernière correspondance en ces termes : « je me verrai contrainte de désactiver le site, [supprimer] la base de données et résilier le nom de domaine, entraînant une perte significative de référencement et de chiffre d'affaires » (Pièce n°7 – Courrier du 17 septembre 2024).

8. A l'occasion de ces courriers, la société JET N GLISS a découvert avec surprise que Madame X s'était indiquée comme réservataire du nom de domaine www.jet-gliss.fr (ce qu'elle confirme dans les courriers précités), alors pourtant qu'elle avait uniquement été mandatée pour le réserver au nom et pour le compte de la société JET N GLISS et que cette dernière l'exploite depuis plus de 8 ans pour son activité de location de jet skis, l'ensemble de ses boîtes emails professionnelles reposant sur ce nom de domaine.

9. Il semblerait en réalité que Madame X se soit attribuée la titularité de ce nom de domaine, en lieu et place de sa cliente, la société JET N GLISS, alors même que cette dernière a payé pour la création de son site Internet et la réservation de son nom de domaine et a supporté les coûts de renouvellement et d'hébergement dudit nom de domaine depuis sa création.

10.Or, il n'avait jamais été convenu entre la société JET N GLISS et Madame X que cette dernière serait propriétaire du nom de domaine www.jet-gliss.fr, la société JET N GLISS s'attendant légitimement à être propriétaire du nom de domaine exploité pour son activité, Madame X n'ayant pas vocation à louer des jets skis, bouées tractées ou bateaux.

11.C'est d'ailleurs la dénomination sociale de JET N GLISS qui est renseignée comme exploitante, dans la page des mentions légales du site, celle de Madame X n'apparaissant qu'à titre de crédit pour la réalisation du site Internet (Pièce n°8 – Extraits du site Internet www.jet-gliss.fr).

12.La société JET N GLISS étant profane dans le domaine de l'informatique, elle a simplement fait confiance à un prestataire professionnel, qui a abusé de cette confiance pour s'attribuer la propriété de son nom de domaine et tenter ultérieurement de faire du chantage pour obtenir des compléments de prix sur ses prestations jusqu'à présents facturées et payées.

13.Madame X se sert aujourd'hui de cette mainmise indue sur le nom de domaine www.jetgliss.fr pour tenter d'extorquer à la société JET N GLISS des sommes exorbitantes.

14.En parallèle de la présente procédure, la société JET N GLISS a répondu à Madame X qu'elle n'entendait pas déférer à cette tentative d'extorsion (Pièce n°9 – Courrier en réponse de la société JET N GLISS du 9 octobre 2024).

15.Le nom de domaine www.jet-gliss.fr doit en conséquence être transféré au profit de la société JET N GLISS, en application de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques en ses alinéas 1° et 2°.

I- L'intérêt à agir

16. Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE ».

17. En l'espèce, la société JET N GLISS démontre être titulaire de droits sur sa dénomination sociale « JET N GLISS LOCATION » depuis le 25 mars 2016 (Pièce n°1 – Extrait Kbis et statuts constitutifs de la société JET N GLISS LOCATION), soit antérieurement à la réservation du nom de domaine www.jet-gliss.fr.

Ladite dénomination sociale étant quasi-identique au nom de domaine litigieux, la société JET N GLISS a donc intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, ce que ne pourra que constater le Collège, dans la mesure où il est porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par la loi et aux droits de la personnalité dont elle dispose sur sa dénomination.

II- L'atteinte à des droits garantis par la loi

18. Aux termes de l'article L. 45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut être transféré lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la constitution ou par la loi ».

19. D'une part, en s'attribuant la titularité du nom de domaine litigieux alors que ce signe distinctif devait appartenir à la société JET N GLISS, qui l'exploite pour son activité, Madame X a manqué à ses obligations de loyauté contractuelle prévues par l'article 1104 du Code civil.

Ainsi, dans un cas très similaire, la Cour d'appel de Nîmes a retenu qu'un agent commercial qui s'était approprié le nom de domaine de son mandant à sa seule initiative manquait à son obligation contractuelle de loyauté dans l'exécution contractuelle, faute qui par ailleurs révélait une particulière gravité en ce qu'elle démontrait une volonté de nuire de la part de son auteur (Cour d'appel de Nîmes du 6 mai 2021, n° 19/03310, confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2022, n° 21-20.681).

20. D'autre part, le fait pour un opérateur économique d'adopter un nom de domaine similaire à la dénomination sociale antérieure d'un tiers est caractéristique de concurrence déloyale, sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Or, le nom de domaine www.jet-gliss.fr réservé par Madame X porte ici atteinte à la dénomination sociale antérieure « JET N GLISS LOCATION » de la société JET N GLISS, en ce qu'elle en reprend les éléments distinctifs dominants à savoir « JET » et « GLISS ».

Le terme « Location », non repris dans le nom de domaine, est quant à lui purement descriptif des services de location de la société JET N GLISS.

De même, la lettre « N », utilisée dans la dénomination sociale comme l'abréviation du mot « and » (ou « N »), est totalement accessoire aux termes « JET » et « GLISS », ne servant qu'à faire la liaison entre eux, tout comme le fait le « - » du nom de domaine www.jet-gliss.fr.

21. Confronté à des cas similaires, le Collège SYRELI de l'AFNIC a par ailleurs à de nombreuses reprises procédé au transfert de noms de domaine lorsqu'un faisceau d'indices

permettait de conclure qu'un prestataire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client (en ce sens, voir par exemples : Décision clematis-ing.fr n°FR-2022-03108 ; Décision protecbat.fr n°FR-2023-03269).

22. La réservation par Madame X du nom de domaine www.jet-gliss.fr est donc contraire à l'article L. 45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques, de sorte que la société JET N GLISS est bien fondée à en solliciter le transfert à son profit dans la mesure où elle démontre qu'elle a un droit sur son signe distinctif, qui est antérieur au nom de domaine et qu'il existe un risque de confusion entre les signes dans l'esprit du consommateur.

III- L'atteinte à des droits de la personnalité antérieurs

23. Aux termes de l'article L. 45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut être transféré lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

24. Ainsi que cela a été démontré ci-dessus (point II), le nom de domaine www.jet-gliss.fr porte atteinte à la dénomination sociale antérieure « JET N GLISS LOCATION » de la société JET N GLISS. Or, la dénomination sociale ayant une fonction d'individualisation de la personnalité morale, opposable aux tiers dès son enregistrement, notre cliente bénéficie de droits de la personnalité sur ladite dénomination sociale.

25. En l'espèce, Madame X ne peut justifier ni d'un intérêt légitime, ni d'avoir agi de bonne foi, au regard du sens qui est donné à ces notions par l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

26. Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'intérêt légitime qu'aurait Madame X à être titulaire du nom de domaine www.jet-gliss.fr :

- Madame X n'utilise pas ce nom de domaine pour proposer des produits ou services, puisqu'elle n'est pas une entreprise de location de jets skis contrairement à la société JET N GLISS,
- Madame X n'est pas connue sous un nom identique ou apparenté à JET N GLISS, son enseigne étant « WEBNNET CREATION »,
- Madame X ne fait aucun usage commercial du nom de domaine précité, qui est exploité exclusivement par la société JET N GLISS et à qui elle refacture les renouvellements de ce dernier (Pièce n°5 – Exemples de factures sur le renouvellement).

27. Madame X est par ailleurs manifestement de mauvaise foi eu égard à son comportement récent, puisqu'elle réclame à la société JET N GLISS le paiement de montants exorbitants pour lui restituer le nom de domaine litigieux, sous la menace de résilier ledit nom de domaine et ainsi de lui faire perdre, outre son site Internet, l'ensemble de ses boîtes emails professionnelles.

Ce faisant, Madame X a pris en otage le nom de domaine www.jet-gliss.fr, dont elle s'est indument attribuée la titularité lors de sa création.

28. La réservation par Madame X du nom de domaine www.jet-gliss.fr est donc également contraire à l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, de sorte que la société JET N GLISS est une nouvelle fois bien fondée à en solliciter le transfert à son profit.

29. En conséquence, il est demandé au collège de procéder au transfert du nom de domaine www.jetgliss.fr au profit de la société JET N GLISS LOCATION.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Liste des pièces versées au soutien de la présente procédure :

1. Extrait Kbis et statuts constitutifs de la société JET N GLISS LOCATION
2. Avis de situation SIRENE et extraits Pappers de Madame X
3. Facture du 25 mai 2016 du Madame X
4. Extrait Whois du nom de domaine www.jet-gliss.fr
5. Exemples de factures sur le renouvellement
6. Courrier du 6 juillet 2024
7. Courrier du 17 septembre 2024
8. Extraits du site Internet www.jet-gliss.fr
9. Courrier en réponse de la société JET N GLISS du 9 octobre 2024 »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°1) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jet-gliss.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société JET N GLISS LOCATION immatriculée le 25 mars 2016 sous le numéro 819 230 640 au R.C.S. de Saint-Nazaire.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jet-gliss.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société JET N GLISS LOCATION immatriculée le 25 mars 2016 car il reprend les termes « jet » et « gliss » de la dénomination sociale du Requérant avec l'ajout d'un tiret entre les deux termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société JET N GLISS LOCATION, immatriculée le 25 mars 2016, exerce une activité de location et initiation au jet ski et bouée tractée ainsi que toute location de véhicule à moteur nautique (pièce n°1) ;
- Le 29 avril 2016, le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <jet-gliss.fr> en son nom personnel dans le cadre de son activité de prestataire de création de site web pour le Requérant (pièce n°4) ;
- Le Requérant fournit une facture datée du 25 mai 2016 qui lui était adressée par le Titulaire pour la création du site internet et l'hébergement annuel du nom de domaine <jet-gliss.fr> (pièce n°3) ;
- Le Requérant fournit la facture des renouvellements et d'hébergement du nom de domaine <jet-gliss.fr> de 2020 à 2023 (pièce n°5) ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <jet-gliss.fr> pour communiquer avec ses clients, pour ses boîtes e-mails professionnelles mais également pour promouvoir son activité en ligne (pièce n°8) ;
- Le Requérant indique que « *il n'avait jamais été convenu entre [le Requérant] et [le Titulaire] que ce dernier serait propriétaire du nom de domaine www.jet-gliss.fr, [le Requérant] s'attendant légitimement à être propriétaire du nom de domaine exploité pour son activité* » ;
- Les conditions générales de vente du Titulaire, transmises partiellement et non datées, contiennent une stipulation selon laquelle les noms de domaine et l'hébergement sont la « *propriété exclusive* » du Titulaire, prestataire de service (pièce n°7) ;
- Le Requérant indique que « *les conditions générales [que le Titulaire] invoque qui feraient référence au nom de domaine n'avaient été ni transmises [au Requérant], ni a fortiori acceptées par ce dernier en 2016, car elles n'existaient pas à cette date* » ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « *n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à JET N GLISS* » ;
- Le Requérant a cédé une partie de sa clientèle, de son matériel, de son mobilier ainsi que le « *référencement de son site internet* » à une société tierce qui reprend aussi l'emplacement du Requérant (pièces n°7 et 9) ;
- Le 06 juillet et le 17 septembre 2024, le Titulaire envoie des mises en demeure au

Requérant lui enjoignant de lui verser une somme d'argent en dédommagement, faute de quoi le Titulaire procéderait à la désactivation du site, la suppression de la base de données et la résiliation du nom de domaine « entraînant une perte significative de référencement et de chiffre d'affaires » (pièce n°7) ;

- Le 09 octobre 2024, le Requérant met en demeure le Titulaire de lui restituer « l'ensemble des éléments pour lui permettre de reprendre en main l'exploitation de son nom de domaine jet-gliss.fr et des boites mails associées, et notamment les codes de gestion de ce nom de domaine » (pièce n°9) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <jet-gliss.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client et en créant le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <jet-gliss.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jet-gliss.fr> au profit du Requérant, la société JET N GLISS LOCATION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

